

AIDE À L'INSTALLATION DES VÉTÉRINAIRES AU PROFIT DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Délibérations de la Région n°24CP-1236 du 21 juin 2024
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par le présent dispositif, la Région Grand Est décide d'apporter une aide à la trésorerie aux candidats à l'installation en tant que vétérinaire, ayant une activité rurale.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles à un soutien au titre du présent dispositif, les personnes exerçant légalement la médecine vétérinaire rurale et respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit à l'ordre national des vétérinaires ;
- Disposer d'un domicile professionnel exercice situé en région Grand Est ;
- Être titulaire **d'une habilitation sanitaire** prévue à l'article L203-1 du Code Rural de la Pêche Maritime ;
- Exercer une activité rurale et être désigné comme vétérinaire sanitaire dans :
 - **Au moins 30 exploitations agricoles affiliées MSA** pour les vétérinaires déjà en exercice ;
 - **Au moins 20 exploitations agricoles affiliées MSA** après une année d'exercice pour les vétérinaires s'installant, sans ayant exercé auparavant;
- Réaliser une permanence et une continuité de soin en lien direct avec l'activité rurale conformément aux conditions générales de fonctionnement établies par la structure ;

Les porteurs de projets pouvant prétendre à un soutien régional sont :

- Les vétérinaires, personnes physiques, inscrites à l'ordre national des vétérinaires ;
- Les sociétés par lesquelles des vétérinaires exercent leur activité notamment :
 - Les sociétés civiles professionnelles ;
 - Les sociétés d'exercice libéral ;
 - Toutes formes de sociétés en conformité avec le droit national ou de l'Union Européenne.

Tout porteur de projet souhaitant bénéficier du présent dispositif, s'engage à exercer toute ou une partie de son activité au profit des animaux d'élevage pendant au moins 5 ans à compter du versement du solde de la subvention et à assurer la Permanence et Continuité des Soins sur cette même période.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit correspondre à l'une de ces situations :

- Installation en tant que collaborateur libéral ;
- Installation en tant qu'associé ;
- Installation individuelle ou création d'une société d'exercice vétérinaire.

L'installation doit se faire en vue du développement ou du maintien d'une activité rurale.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Ce dispositif sera entièrement financé par la Région Grand Est.

Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne pourra dépasser 60 000 € par an et par structure vétérinaire (respect de la loi DDADUE adoptée le 3 décembre 2020 et des décrets d'application - tout type de soutien confondu y compris les aides aux investissements).

- **Pour le forfait « installation en tant que collaborateur libéral » :**

Une installation dans cette catégorie s'entend :

- Soit comme le passage d'un statut de salarié au statut de collaborateur libéral,
- Soit comme l'installation d'un vétérinaire directement en tant que collaborateur libéral au sein d'une société d'exercice vétérinaire existante.

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Aide forfaitaire :	10 000 € sur 5 ans soit 2 000 € / an sur 5 ans

Cette aide est octroyée lorsque le demandeur atteste sur l'honneur :

- D'aucune antériorité en tant que collaborateur libéral dans les 3 années précédentes ;
- Qu'il exercera toute ou une partie de son activité au profit de la médecine vétérinaire rurale tout en assurant la permanence et une continuité des soins en lien direct avec l'activité rurale.

- **Pour le forfait « installation en tant qu'associé » :**

Une installation dans cette catégorie s'entend :

- Soit comme le passage d'un statut de salarié ou collaborateur libéral à celui d'associé,
- Soit comme l'installation d'un vétérinaire directement en tant qu'associé au sein d'une société d'exercice vétérinaire existante.

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Plafond aide :	40 000 €
Taux :	20% du montant de rachat de parts effectué (fond d'exercice libéral, stock et encours client)

- **Pour le forfait « installation individuelle / création d'une société exercice vétérinaire » :**

Cela s'entend par un exercice libéral à titre individuel (EI ou autre société vétérinaire en conformité avec le droit national) ou au sein d'une société d'exercice, sans structure préalablement définie.

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Aide forfaitaire :	40 000 € / dossier

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

☒ Fil de l'eau

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début de son installation par télé-procédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>. La date de réception de la demande par la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Le dossier de demande devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le dossier complet devra contenir les documents suivants :

- Justificatif de l'inscription de la part de l'Ordre des vétérinaires
- Justificatif du nouveau DPE
- Justificatif de l'habilitation sanitaire

Le cas échéant :

- Attestation sur l'honneur d'exercer toute ou une partie de son activité au profit de la médecine vétérinaire rurale tout en assurant la permanence et une continuité des soins en lien direct avec l'activité rurale
- Attestation sur l'honneur prouvant d'aucune antériorité en tant que collaborateur libéral dans les 3 années précédentes

La décision d'attribution de l'aide est prise par délibération à la commission permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

- **Pour le forfait « installation en tant que collaborateur libéral » :**

Une aide de 2 000 € sera versée chaque année au bénéficiaire, sur présentation d'une demande de versement, dans la limite de 5 demandes soit 10 000 € sur 5 ans.

- **Pour le forfait « installation en tant qu'associé » :**

Un acompte de 50% du montant de l'aide sera versé à la signature de la convention entre la Région Grand Est et le porteur de projet.

Le solde de l'aide régionale sera versé après fourniture de la facture de rachat de parts ainsi que la liste :

- **D'au moins 30 exploitations agricoles affiliées MSA** pour les vétérinaires déjà en exercice ;
- **D'au moins 20 exploitations agricoles affiliées MSA** après une année d'exercice pour les vétérinaires s'installant, sans ayant exercé auparavant;

- **Pour le forfait « installation individuelle / création d'une société exercice vétérinaire » :**

Un acompte de 50% du montant de l'aide sera versé à la signature de la convention entre la Région Grand Est et le porteur de projet.

Le solde de l'aide régionale sera versé après fourniture de la facture de rachat de parts ainsi que la liste :

- **D'au moins 30 exploitations agricoles affiliées MSA** pour les vétérinaires déjà en exercice ;
- **D'au moins 20 exploitations agricoles affiliées MSA** après une année d'exercice pour les vétérinaires s'installant, sans ayant exercé auparavant;

L'absence de dépôt de ces documents dans les délais prévus par le règlement, entraîne l'annulation de l'aide et l'absence de versement par la Région Grand Est.

► **MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION**

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► **SUIVI - CONTROLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

En cas de changement de statut dans les 5 ans suivant la présente demande, le bénéficiaire devra en informer la Région Grand Est dans un délai de 6 mois. La Région Grand Est versera l'aide jusqu'à changement de statut dès lorsqu'il s'agira d'un passage de statut de collaborateur libéral au statut. Autrement, une demande de remboursement à la hauteur du montant de l'aide attribuée pourra être effectuée, dans le cas d'une non mise en œuvre ou de mise en œuvre partielle, ou ne répondant plus aux critères d'éligibilité.

► **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Si le droit européen est applicable à ce dispositif, il se fera sur la base notamment du règlement UE n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

En application de la loi DDADUE adoptée le 3 décembre et du décret n°2021-578 du 11 mai 2021 pour l'application du 1 de l'article L.1511-9 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 129) et relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage.

► **DISPOSITIONS GENERALES**

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.